

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 890

présenté par

M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Descoeur, M. Dive, M. Rémi Delatte, M. Furst, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, M. Marlin, M. Vatin, M. Saddier, M. Sermier, M. Nury, M. Cattin, M. Viry, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont et M. Reiss

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est admis que le contribuable corrige des erreurs qu'il a commises de bonne foi dans ses déclarations, sans aucune intention de fraude ou de se soustraire aux règles établies, la pénalité qu'il se voit infliger doit être symbolique, sauf à dénaturer complètement l'intention initiale du gouvernement et du législateur dans le présent texte.